

Sans vouloir imposer notre manière de voir à personne, nous croyon que, dès maintenant, les maîtres doivent accepter les points suivants de l'Arrêté que nous citons plus loin : *Pluriel ou Singulier, Gens, Orge, Hymne, Œuvre, Pâques, Période, Pluriel des noms propres, Pluriel des noms empruntés à d'autres langues, Trait d'union dans les noms composés, Article supprimé, Article partitif, Adjectifs construits avec plusieurs substantifs Participes : approuvé, attendu, ci-inclus, ci-joint, exc plé, non compris, y compris, ôté, passé, supposé, vu ; Avoir l'air, Même, Chacun, Verbes composés, Accord du verbe précédé de plusieurs sujets non unis par la conjonction et, Accord du verbe précédé de plusieurs sujets au singulier unis par ni, comme, avec, ainsi que et autres locutions équivalentes, Accord du verbe quand le sujet est un mot collectif, Concordance ou correspondance des temps, Participe présent et adjectif verbal, Ne dans les propositions subordonnées.*

Le développement de chacun des points ci-dessus énumérés se trouve dans l'Arrêté que nous reproduisons à la suite du rapport de la Commission.

C.-J. MAGNAN.

I

**Rapport présenté au nom de la Commission chargée de préparer la simplification de l'enseignement de la syntaxe française dans les écoles primaires et secondaires.**

(M. P. CLAIRIN, rapporteur.)

Messieurs,

Conformément à l'article 7 du décret du 11 mars 1898, M. le ministre de l'Instruction publique demanda, le 10 janvier 1900, l'avis du Conseil supérieur sur le vœu déposé par MM. Clairin et Bernès, tendant à la nomination d'une Commission chargée de préparer la simplification de la syntaxe française enseignée dans les écoles primaires et secondaires.

Suivant le règlement, la Section permanente avait, au préalable, étudié ce vœu. L'avait accueilli favorablement et avait émis l'avis de renvoyer la proposition, pour examen, au Conseil supérieur en séance plénière.

Cette proposition fut adoptée conformément à l'article 5 de la loi du 27 février 1880, qui attribue au Conseil supérieur le droit de donner son avis sur les programmes, méthodes d'enseignement et modes d'examen déjà étudiés par la Section permanente.

Un arrêté de M. le Ministre de l'instruction publique en date du 13 janvier 1900 composa la Commission des membres suivants du Conseil supérieur : MM. Gaston Paris, président, Gréard, Croiset, Paul Meyer, Bernès, Clairin, Devinat, Comte. Le 20 janvier, la Commission tenait sa première séance et entreprenait le travail dont on l'avait chargée. C'est le résultat de ce travail que le présent rapport est destiné à vous faire connaître et pour lequel la Commission demande un nouvel avis favorable du Conseil supérieur.